

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 192
Série des traités européens - n° 192

Convention
on Contact
concerning Children

Convention
sur les relations personnelles
concernant les enfants

Strasbourg, 15.V.2003

Preamble

The member States of the Council of Europe and the other signatories hereto,

Taking into account the European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and on Restoration of Custody of Children of 20 May 1980 (ETS No. 105);

Taking into account the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction and the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children;

Taking into account the Council Regulation (EC) No. 1347/2000 of 29 May 2000 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and in matters of parental responsibility for children of both spouses;

Recognising that, as provided in the different international legal instruments of the Council of Europe as well as in Article 3 of the United Nations Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989, the best interests of the child shall be a primary consideration;

Aware of the need for further provisions to safeguard contact between children and their parents and other persons having family ties with children, as protected by Article 8 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of 4 November 1950 (ETS No. 5);

Taking into account Article 9 of the United Nations Convention on the Rights of the Child which provides for the right of a child, who is separated from one or both parents, to maintain personal relations and direct contact with both parents on a regular basis, except when this is contrary to the child's best interests;

Taking into account paragraph 2 of Article 10 of the United Nations Convention on the Rights of the Child, which provides for the right of the child whose parents reside in different States to maintain on a regular basis, save in exceptional circumstances, personal relations and direct contacts with both parents;

Aware of the desirability of recognising not only parents but also children as holders of rights;

Agreeing consequently to replace the notion of "access to children" with the notion of "contact concerning children";

Taking into account the European Convention on the Exercise of Children's Rights (ETS No. 160) and the desirability of promoting measures to assist children in matters concerning contact with parents and other persons having family ties with children;

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Tenant compte de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980 (STE n° 105);

Tenant compte de la Convention de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye, du 19 octobre 1996, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants;

Tenant compte du Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs;

Reconnaissant que, comme le prévoient les différents instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe ainsi que l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;

Conscients de la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions pour préserver les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants, conformément à la protection assurée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (STE n° 5);

Tenant compte de l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit le droit pour l'enfant, séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;

Tenant compte du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit le droit pour l'enfant dont les parents résident dans des Etats différents d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents;

Conscients de l'opportunité de reconnaître non seulement les parents, mais aussi les enfants en tant que titulaires de droits;

Convenant, en conséquence, de remplacer la notion de «droit de visite à l'égard des enfants» par celle «de relations personnelles concernant les enfants»;

Tenant compte de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) et de l'opportunité de promouvoir des mesures pouvant aider les enfants dans le cadre des questions relatives aux relations personnelles avec les parents et d'autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants;

Agreeing on the need for children to have contact not only with both parents but also with certain other persons having family ties with children and the importance for parents and those other persons to remain in contact with children, subject to the best interests of the child;

Noting the need to promote the adoption by States of common principles with respect to contact concerning children, in particular in order to facilitate the application of international instruments in this field;

Realising that machinery set up to give effect to foreign orders relating to contact concerning children is more likely to provide satisfactory results where the principles on which these foreign orders are based are similar to the principles in the State giving effect to such foreign orders;

Recognising the need, when children and parents and other persons having family ties with children live in different States, to encourage judicial authorities to make more frequent use of transfrontier contact and to increase the confidence of all persons concerned that the children will be returned at the end of such contact;

Noting that the provision of efficient safeguards and additional guarantees is likely to ensure the return of children, in particular, at the end of transfrontier contact;

Noting that an additional international instrument is necessary to provide solutions relating in particular to transfrontier contact concerning children;

Desiring to establish co-operation between all central authorities and other bodies in order to promote and improve contact between children and their parents, and other persons having family ties with such children, and in particular to promote judicial co-operation in cases concerning transfrontier contact;

Have agreed as follows:

CHAPTER I - OBJECTS OF THE CONVENTION AND DEFINITIONS

Article 1 - Objects of the Convention

The objects of this Convention are:

- a to determine general principles to be applied to contact orders;
- b to fix appropriate safeguards and guarantees to ensure the proper exercise of contact and the immediate return of children at the end of the period of contact;
- c to establish co-operation between central authorities, judicial authorities and other bodies in order to promote and improve contact between children and their parents, and other persons having family ties with children.

S'accordant à reconnaître le besoin pour les enfants d'entretenir des relations personnelles non seulement avec leurs deux parents, mais aussi avec certaines autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants, et l'importance pour les parents et ces autres personnes de rester en contact avec les enfants, sous réserve de préserver l'intérêt supérieur des enfants;

Constatant la nécessité de promouvoir dans les Etats l'adoption de principes communs au sujet des relations personnelles concernant les enfants, notamment pour faciliter l'application des instruments internationaux dans ce domaine;

Réalisant que les mécanismes institués pour mettre en œuvre des décisions de justice étrangères relatives aux relations personnelles concernant les enfants ont plus de chances de donner des résultats satisfaisants lorsque les principes sur lesquels se fondent ces décisions étrangères sont analogues aux principes en vigueur dans l'Etat qui les met en œuvre;

Reconnaissant la nécessité, lorsque les enfants et les parents ou d'autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants vivent dans des Etats différents, d'encourager les autorités judiciaires à permettre plus fréquemment les visites transfrontières et à accroître ainsi la confiance de tous les intéressés dans le fait que les enfants seront rendus à la fin de ces visites;

Constatant que des mesures de protection efficaces et des garanties supplémentaires sont plus à même d'assurer le retour des enfants, notamment à l'issue des visites transfrontières;

Constatant qu'un instrument international supplémentaire est nécessaire pour fournir des solutions, notamment en matière de relations personnelles transfrontières concernant les enfants;

Souhaitant établir une coopération entre toutes les autorités centrales et tous les autres organes compétents afin de promouvoir et d'améliorer les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes qui ont des liens de famille avec ces enfants, et notamment promouvoir la coopération judiciaire dans les affaires concernant des relations personnelles transfrontières,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I - OBJETS DE LA CONVENTION ET DEFINITIONS

Article 1 - Objets de la Convention

La présente Convention a pour objet:

- a de définir des principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles ;
- b d'établir des mesures de sauvegarde et des garanties appropriées pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci ;
- c d'instaurer une coopération entre les autorités centrales, les autorités judiciaires et d'autres organes afin de promouvoir et d'améliorer les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes qui ont des liens de famille avec eux.

Article 2 - Definitions

For the purposes of this Convention:

- a *"contact"* means:
 - i the child staying for a limited period of time with or meeting a person mentioned in Articles 4 or 5 with whom he or she is not usually living;
 - ii any form of communication between the child and such person;
 - iii the provision of information to such a person about the child or to the child about such a person.
- b *"contact order"* means a decision of a judicial authority concerning contact, including an agreement concerning contact which has been confirmed by a competent judicial authority or which has been formally drawn up or registered as an authentic instrument and is enforceable;
- c *"child"* means a person under 18 years of age in respect of whom a contact order may be made or enforced in a State Party;
- d *"family ties"* means a close relationship such as between a child and his or her grandparents or siblings, based on law or on a *de facto* family relationship;
- e *"judicial authority"* means a court or an administrative authority having equivalent powers.

CHAPTER II - GENERAL PRINCIPLES TO BE APPLIED TO CONTACT ORDERS

Article 3 - Application of principles

States Parties shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to ensure that the principles contained in this chapter are applied by judicial authorities when making, amending, suspending or revoking contact orders.

Article 4 - Contact between a child and his or her parents

- 1 A child and his or her parents shall have the right to obtain and maintain regular contact with each other.
- 2 Such contact may be restricted or excluded only where necessary in the best interests of the child.
- 3 Where it is not in the best interests of a child to maintain unsupervised contact with one of his or her parents the possibility of supervised personal contact or other forms of contact with this parent shall be considered.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'on entend par :

- a *«relations personnelles»* :
 - i le séjour de l'enfant, limité dans le temps, chez une personne visée à l'article 4 ou 5, avec laquelle l'enfant ne vit pas habituellement, ou la rencontre entre l'enfant et cette personne;
 - ii toutes formes de communication entre l'enfant et cette personne;
 - iii toute communication d'information au sujet de l'enfant à cette personne, ou inversement.
- b *«décision relative aux relations personnelles»* : une décision d'une autorité judiciaire concernant des relations personnelles, y compris un accord relatif à des relations personnelles qui a été homologué par une autorité judiciaire compétente ou qui revêt la forme d'un acte authentique reçu et exécutoire;
- c *«enfant»* : une personne âgée de moins de 18 ans, à l'égard de laquelle une décision relative aux relations personnelles peut être prononcée ou exécutée dans un Etat Partie;
- d *«liens de famille»* : les relations étroites comme celles existant entre un enfant et ses grands-parents ou ses frères et sœurs, qui découlent du droit ou d'une relation de famille de fait ;
- e *«autorité judiciaire»* : un tribunal ou une autorité administrative ayant des pouvoirs équivalents.

CHAPITRE II - PRINCIPES GENERAUX A APPLIQUER AUX DECISIONS RELATIVES AUX RELATIONS PERSONNELLES

Article 3 - Application des principes

Les Etats Parties adoptent les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer que les principes contenus dans ce chapitre sont appliqués, par les autorités judiciaires, lorsqu'elles prononcent, modifient, suspendent ou révoquent des décisions relatives aux relations personnelles.

Article 4 - Relations personnelles entre un enfant et ses parents

- 1 Un enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières.
- 2 De telles relations personnelles ne peuvent être restreintes ou exclues que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 3 Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'entretenir des relations personnelles sans surveillance avec l'un de ses deux parents, la possibilité d'entretenir des relations personnelles sous surveillance ou d'autres formes de relations personnelles avec ce parent doit être envisagée.

Article 5 - Contact between a child and persons other than his or her parents

- 1 Subject to his or her best interests, contact may be established between the child and persons other than his or her parents having family ties with the child.
- 2 States Parties are free to extend this provision to persons other than those mentioned in paragraph 1, and where so extended, States may freely decide what aspects of contact, as defined in Article 2 letter a. shall apply.

Article 6 - The right of a child to be informed, consulted and to express his or her views

- 1 A child considered by internal law as having sufficient understanding shall have the right, unless this would be manifestly contrary to his or her best interests:
 - to receive all relevant information;
 - to be consulted;
 - to express his or her views.
- 2 Due weight shall be given to those views and to the ascertainable wishes and feelings of the child.

Article 7 - Resolving disputes concerning contact

When resolving disputes concerning contact, the judicial authorities shall take all appropriate measures:

- a to ensure that both parents are informed of the importance for their child and for both of them of establishing and maintaining regular contact with their child;
- b to encourage parents and other persons having family ties with the child to reach amicable agreements with respect to contact, in particular through the use of family mediation and other processes for resolving disputes;
- c before taking a decision, to ensure that they have sufficient information at their disposal, in particular from the holders of parental responsibilities, in order to take a decision in the best interests of the child and, where necessary, obtain further information from other relevant bodies or persons.

Article 8 - Contact agreements

- 1 States Parties shall encourage, by means they consider appropriate, parents and other persons having family ties with the child to comply with the principles laid down in Articles 4 to 7 when making or modifying agreements on contact concerning a child. These agreements should preferably be in writing.
- 2 Upon request, judicial authorities shall, except where internal law otherwise provides, confirm an agreement on contact concerning a child, unless it is contrary to the best interests of the child.

Article 5 – Relations personnelles entre un enfant et d'autres personnes que ses parents

- 1 Sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles peuvent être instituées entre l'enfant et des personnes autres que ses parents ayant avec lui des liens de famille.
- 2 Les Etats Parties sont libres d'étendre cette disposition à d'autres personnes que celles mentionnées au paragraphe 1, auquel cas ils pourront décider librement des types de relations personnelles, telles que définies à l'article 2, *littera* a, qui doivent s'appliquer.

Article 6 – Le droit de l'enfant à être informé, consulté et à exprimer son opinion

- 1 Un enfant considéré selon le droit interne comme ayant un discernement suffisant a le droit, à moins que ce ne soit manifestement contraire à son intérêt supérieur :
 - de recevoir toute information pertinente;
 - d'être consulté;
 - d'exprimer son opinion.
- 2 Il doit être dûment tenu compte de cette opinion ainsi que des souhaits et des sentiments constatés chez l'enfant.

Article 7 – Résolution des litiges en matière de relations personnelles

Lorsqu'elles ont à résoudre des litiges en matière de relations personnelles, les autorités judiciaires doivent prendre toutes mesures appropriées :

- a pour s'assurer que les deux parents sont informés de l'importance que revêtent, pour leur enfant et pour chacun d'eux, l'établissement et l'entretien de relations personnelles régulières avec leur enfant;
- b pour encourager les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à parvenir à des accords amiables au sujet des relations personnelles avec celui-ci, notamment en ayant recours à la médiation familiale et à d'autres méthodes de résolution des litiges;
- c pour, avant de prendre une décision, s'assurer qu'elles disposent de suffisamment d'informations, notamment de la part des titulaires des responsabilités parentales, pour prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, s'il y a lieu, se procurer des informations complémentaires auprès d'autres organes ou personnes concernés.

Article 8 – Accords concernant les relations personnelles

- 1 Les Etats Parties encouragent, par les moyens qu'ils considèrent appropriés, les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à respecter les principes énoncés aux articles 4 à 7, lorsqu'ils concluent ou modifient un accord concernant les relations personnelles avec un enfant. Ces accords doivent de préférence être établis par écrit.
- 2 Sur demande, les autorités judiciaires doivent, sauf disposition contraire du droit interne, homologuer un accord concernant les relations personnelles avec un enfant, à moins que cet accord soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 9 - The carrying into effect of contact orders

States Parties shall take all appropriate measures to ensure that contact orders are carried into effect.

Article 10 - Safeguards and guarantees to be taken concerning contact

- 1 Each State Party shall provide for and promote the use of safeguards and guarantees. It shall communicate, through its central authorities, to the Secretary General of the Council of Europe, within three months after the entry into force of this Convention for that State Party, at least three categories of safeguards and guarantees available in its internal law in addition to the safeguards and guarantees referred to in paragraph 3 of Article 4 and in letter b of paragraph 1 of Article 14 of this Convention. Changes of available safeguards and guarantees shall be communicated as soon as possible.
- 2 Where the circumstances of the case so require, judicial authorities may, at any time, make a contact order subject to any safeguards and guarantees both for the purpose of ensuring that the order is carried into effect and that either the child is returned at the end of the period of contact to the place where he or she usually lives or that he or she is not improperly removed.
 - a Safeguards and guarantees for ensuring that the order is carried into effect, may in particular include:
 - supervision of contact;
 - the obligation for a person to provide for the travel and accommodation expenses of the child and, as may be appropriate, of any other person accompanying the child;
 - a security to be deposited by the person with whom the child is usually living to ensure that the person seeking contact with the child is not prevented from having such contact;
 - a fine to be imposed on the person with whom the child is usually living, should this person refuse to comply with the contact order.
 - b Safeguards and guarantees for ensuring the return of the child or preventing an improper removal, may in particular include:
 - the surrender of passports or identity documents and, where appropriate, a document indicating that the person seeking contact has notified the competent consular authority about such a surrender during the period of contact;
 - financial guarantees;
 - charges on property;
 - undertakings or stipulations to the court;

Article 9 - La mise en œuvre de décisions relatives aux relations personnelles

Les Etats Parties doivent prendre toutes mesures appropriées pour assurer que les décisions relatives aux relations personnelles sont mises en œuvre.

Article 10 - Mesures de sauvegarde et garanties à prendre concernant les relations personnelles

- 1 Chaque Etat Partie doit prévoir et promouvoir l'utilisation de mesures de sauvegarde et de garanties. Il doit communiquer, par l'intermédiaire de ses autorités centrales, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat Partie, au moins trois catégories de mesures de sauvegarde et de garanties existant dans son droit interne, en plus des mesures de sauvegarde et des garanties prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 1, *littera* b, de la Convention. Les changements concernant les mesures de sauvegarde et les garanties existantes doivent être communiqués le plus tôt possible.
- 2 Lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, subordonner une décision relative aux relations personnelles à des mesures de sauvegarde et à des garanties, en vue d'assurer à la fois la mise en œuvre de la décision et le retour de l'enfant au lieu où il vit habituellement, à l'issue de la période de visite, ou d'éviter son déplacement sans droit.
 - a Les mesures de sauvegarde et les garanties visant à assurer la mise en œuvre de la décision peuvent notamment comprendre :
 - la surveillance des relations personnelles;
 - l'obligation pour une personne de supporter les frais de voyage et d'hébergement de l'enfant, et, le cas échéant, de toute autre personne l'accompagnant;
 - le dépôt d'une garantie par la personne chez qui l'enfant vit habituellement, en vue d'assurer que la personne sollicitant les relations personnelles n'est pas empêchée d'avoir de telles relations;
 - une amende imposée à la personne avec laquelle l'enfant vit habituellement, dans le cas où cette personne refuserait de se conformer à la décision relative aux relations personnelles.
 - b Les mesures de sauvegarde et les garanties visant à assurer le retour de l'enfant ou à empêcher un déplacement sans droit peuvent notamment comprendre:
 - le dépôt de passeport ou autre document d'identité et, si nécessaire, la présentation d'un document indiquant que la personne sollicitant les relations a notifié ce dépôt pour la durée de la visite à l'autorité consulaire compétente;
 - des garanties financières;
 - des sûretés réelles sur les biens;
 - des engagements ou obligations acceptés envers les tribunaux;

- the obligation of the person having contact with the child to present himself or herself, with the child, regularly before a competent body such as a youth welfare authority or a police station, in the place where contact is to be exercised;
 - the obligation of the person seeking contact to present a document issued by the State where contact is to take place, certifying the recognition and declaration of enforceability of a custody or a contact order or both either before a contact order is made or before contact takes place;
 - the imposition of conditions in relation to the place where contact is to be exercised and, where appropriate, the registration, in any national or transfrontier information system, of a prohibition preventing the child from leaving the State where contact is to take place.
- 3 Any such safeguards and guarantees shall be in writing or evidenced in writing and shall form part of the contact order or the confirmed agreement.
 - 4 If safeguards or guarantees are to be implemented in another State Party, the judicial authority shall preferably order such safeguards or guarantees as are capable of implementation in that State Party.

CHAPTER III - MEASURES TO PROMOTE AND IMPROVE TRANSFRONTIER CONTACT

Article 11 - Central authorities

- 1 Each State Party shall appoint a central authority to carry out the functions provided for by this Convention in cases of transfrontier contact.
- 2 Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial units shall be free to appoint more than one central authority and to specify the territorial or personal extent of their functions. Where a State has appointed more than one central authority, it shall designate the central authority to which any communication may be addressed for transmission to the appropriate central authority within that State.
- 3 The Secretary General of the Council of Europe shall be notified of any appointment under this article.

Article 12 - Duties of the central authorities

The central authorities of States Parties shall:

- a co-operate with each other and promote co-operation between the competent authorities, including judicial authorities, in their respective countries to achieve the purposes of the Convention. They shall act with all necessary despatch;

- l'obligation, pour la personne entretenant des relations personnelles avec l'enfant, de se présenter régulièrement, avec l'enfant, devant un organe compétent tel qu'un service de protection de la jeunesse ou un poste de police du lieu où les relations doivent s'exercer;
 - l'obligation, pour la personne sollicitant des relations personnelles, de présenter un document émanant de l'Etat où les relations doivent s'exercer, certifiant la reconnaissance et le caractère exécutoire d'une décision relative à la garde ou aux relations personnelles, ou aux deux, ce, avant le prononcé de la décision sollicitée ou avant l'exercice des relations;
 - l'imposition de conditions en rapport avec le lieu où les relations personnelles doivent s'exercer et, si nécessaire, l'enregistrement, dans un système d'information national ou transfrontière, d'une interdiction empêchant l'enfant de quitter l'Etat où les relations doivent avoir lieu.
- 3 Toutes ces mesures de sauvegarde et garanties doivent revêtir la forme écrite ou être prouvées par écrit, et font partie de la décision relative aux relations personnelles ou de l'accord homologué.
- 4 Si des mesures de sauvegarde ou des garanties doivent être mises en œuvre dans un autre Etat Partie, l'autorité judiciaire doit de préférence ordonner les mesures de sauvegarde et les garanties qui sont susceptibles d'être mises en œuvre dans cet Etat Partie.

CHAPITRE III - MESURES DESTINEES A PROMOUVOIR ET AMELIORER LES RELATIONS PERSONNELLES TRANSFRONTIERES

Article 11 - Autorités centrales

- 1 Chaque Etat Partie désigne une autorité centrale qui exercera les fonctions prévues par la présente Convention dans les cas de relations personnelles transfrontières.
- 2 Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet Etat.
- 3 Toute désignation effectuée en application du présent article doit être notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12 - Obligations des autorités centrales

Les autorités centrales des Etats Parties doivent :

- a coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs, y compris les autorités judiciaires, pour atteindre les objectifs de la Convention. Elles doivent agir avec toute la diligence nécessaire;

- b with a view to facilitating the operation of this Convention, provide each other on request with information concerning their laws relating to parental responsibilities, including contact and any more detailed information concerning safeguards and guarantees in addition to that already provided according to paragraph 1 of Article 10, and their available services (including legal services, publicly funded or otherwise) as well as information concerning any changes in these laws and services;
- c take all appropriate steps in order to discover the whereabouts of the child;
- d secure the transmission of requests for information coming from the competent authorities and relating to legal or factual matters concerning pending proceedings;
- e keep each other informed of any difficulties likely to arise in applying the Convention and, as far as possible, eliminate obstacles to its application.

Article 13 – International co-operation

- 1 The judicial authorities, the central authorities and the social and other bodies of States Parties concerned, acting within their respective competence, shall co-operate in relation to proceedings regarding transfrontier contact.
- 2 In particular, the central authorities shall assist the judicial authorities of States Parties in communicating with each other and obtaining such information and assistance as may be necessary for them to achieve the objects of this Convention.
- 3 In transfrontier cases, the central authorities shall assist children, parents and other persons having family ties with the child, in particular, to institute proceedings regarding transfrontier contact.

Article 14 – Recognition and enforcement of transfrontier contact orders

- 1 States Parties shall provide, including where applicable in accordance with relevant international instruments:
 - a a system for the recognition and enforcement of orders made in other States Parties concerning contact and rights of custody;
 - b a procedure whereby orders relating to contact and rights of custody made in other States Parties may be recognised and declared enforceable in advance of contact being exercised within the State addressed.
- 2 If a State Party makes recognition or enforcement or both of a foreign order conditional on the existence of a treaty or reciprocity, it may consider this Convention as such a legal basis for recognition or enforcement or both of a foreign contact order.

- b se communiquer réciproquement sur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, des renseignements concernant leur législation relative aux responsabilités parentales, comprenant les relations personnelles, et toute autre information plus détaillée concernant les mesures de sauvegarde et les garanties que celle déjà prévue, conformément à l'article 10, paragraphe 1, et leurs services disponibles (y compris les services juridiques, financés par le secteur public ou d'une autre manière), ainsi que les éventuels changements intervenus dans la législation et les services en question;
- c prendre toutes les mesures appropriées pour découvrir où se trouve l'enfant;
- d assurer la transmission des demandes de renseignement émanant des autorités compétentes et concernant des points de droit ou de fait relatifs à des procédures en cours;
- e se tenir mutuellement informées des difficultés susceptibles de surgir à l'occasion de l'application de la Convention et s'employer, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Article 13 - Coopération internationale

- 1 Agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, les autorités judiciaires, les autorités centrales, les services sociaux et d'autres organes des Etats Parties concernés doivent coopérer dans les procédures relatives aux relations personnelles transfrontières.
- 2 En particulier, les autorités centrales doivent aider les autorités judiciaires des Etats Parties à communiquer les unes avec les autres, et à obtenir les informations et l'aide nécessaires pour leur permettre d'atteindre les objectifs de la présente Convention.
- 3 En présence d'un élément transfrontière, les autorités centrales aident les enfants, les parents et les autres personnes entretenant des liens de famille avec l'enfant, notamment, à engager une procédure concernant les relations personnelles transfrontières.

Article 14 - Reconnaissance et exécution des décisions relatives aux relations personnelles transfrontières

- 1 Les Etats Parties doivent prévoir, le cas échéant conformément aux accords internationaux pertinents :
 - a un système de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans d'autres Etats Parties relatives aux relations personnelles et au droit de garde;
 - b une procédure par laquelle des décisions relatives aux relations personnelles et au droit de garde rendues dans un autre Etat partie peuvent être reconnues et déclarées exécutoires avant l'exercice des relations personnelles dans l'Etat requis.
- 2 Si un Etat Partie subordonne la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision étrangère à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, il pourra considérer la présente Convention comme fondement juridique pour la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision étrangère relative aux relations personnelles.

Article 15 – Conditions for implementing transfrontier contact orders

The judicial authority of the State Party in which a transfrontier contact order made in another State Party is to be implemented may, when recognising or declaring enforceable such a contact order, or at any later time, fix or adapt the conditions for its implementation, as well as any safeguards or guarantees attaching to it, if necessary for facilitating the exercise of this contact, provided that the essential elements of the order are respected and taking into account, in particular, a change of circumstances and the arrangements made by the persons concerned. In no circumstances may the foreign decision be reviewed as to its substance.

Article 16 – Return of a child

- 1 Where a child at the end of a period of transfrontier contact based on a contact order is not returned, the competent authorities shall, upon request, ensure the child's immediate return, where applicable, by applying the relevant provisions of international instruments, of internal law and by implementing, where appropriate, such safeguards and guarantees as may be provided in the contact order.
- 2 A decision on the return of the child shall be made, whenever possible, within six weeks of the date of an application for the return.

Article 17 – Costs

With the exception of the cost of repatriation, each State Party undertakes not to claim any payment from an applicant in respect of any measures taken under this Convention by the central authority itself of that State on the applicant's behalf.

Article 18 – Language requirement

- 1 Subject to any special agreements made between the central authorities concerned:
 - a communications to the central authority of the State addressed shall be made in the official language or in one of the official languages of that State or be accompanied by a translation into that language;
 - b the central authority of the State addressed shall nevertheless accept communications made in English or in French, or accompanied by a translation into one of these languages.
- 2 Communications coming from the central authority of the State addressed, including the results of enquiries carried out, may be made in the official language or one of the official languages of that State or in English or French.
- 3 However, a State Party may, by making a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, object to the use of either French or English under paragraphs 1 and 2 of this article, in any application, communication or other documents sent to their central authorities.

Article 15 - Modalités de la mise en œuvre des décisions relatives aux relations personnelles transfrontières

L'autorité judiciaire de l'Etat Partie dans lequel doit être mise en œuvre une décision rendue dans un autre Etat Partie concernant des relations personnelles transfrontières peut, lorsqu'elle reconnaît ou déclare exécutoire une telle décision ou à un stade ultérieur, fixer ou adapter les modalités de sa mise en œuvre ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties attachées à ladite décision, si cela est nécessaire pour faciliter l'exercice de ces relations, sous réserve que les éléments essentiels de la décision soient respectés et en tenant compte, en particulier, de tout changement de circonstances et des dispositions prises par les intéressés. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Article 16 - Retour d'un enfant

- 1 Lorsque, à l'issue d'une période de relations personnelles transfrontières fondées sur une décision relative aux relations personnelles, le retour de l'enfant ne s'est pas effectué, les autorités compétentes doivent assurer, sur demande, le retour immédiat de celui-ci, le cas échéant, en appliquant les dispositions pertinentes des instruments internationaux, celles du droit national et, si cela est approprié, par la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des garanties éventuellement prévues par la décision relative aux relations personnelles.
- 2 Une décision concernant le retour de l'enfant doit, dans la mesure du possible, intervenir dans les six semaines suivant la date de la demande.

Article 17 - Frais

A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat Partie s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise en son nom, en vertu de la présente Convention, par l'autorité centrale de cet Etat.

Article 18 - Conditions de langues

- 1 Sous réserve d'accords particuliers conclus entre les autorités centrales concernées:
 - a les communications adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis sont rédigées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, ou sont accompagnées d'une traduction dans cette langue;
 - b l'autorité centrale de l'Etat requis doit néanmoins accepter les communications rédigées en français ou en anglais, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.
- 2 Les communications émanant de l'autorité centrale de l'Etat requis, y compris les résultats des enquêtes effectuées, peuvent être rédigées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, ou en français ou en anglais.
- 3 Cependant, un Etat Partie peut, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, s'opposer à l'utilisation soit du français soit de l'anglais, en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article, dans toute demande, communication ou autre document adressé à ses autorités centrales.

CHAPTER IV - RELATIONSHIP WITH OTHER INSTRUMENTS

Article 19 - Relationship with the European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and on Restoration of Custody of Children

Paragraphs 2 and 3 of Article 11 of the European Convention of 20 May 1980 (ETS N° 105) on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and on Restoration of Custody of Children shall not be applied in relations between States Parties which are also States Parties of the present Convention.

Article 20 - Relationships with other instruments

- 1 This Convention shall not affect any international instrument to which States Parties to the present Convention are Parties or shall become Parties and which contains provisions on matters governed by this Convention. In particular, this Convention shall not prejudice the application of the following legal instruments:
 - a the Hague Convention of 5 October 1961 on the competence of authorities and the applicable law concerning the protection of minors,
 - b the European Convention on the recognition and enforcement of decisions concerning custody of children and on restoration of custody of children of 20 May 1980, subject to Article 19 above,
 - c the Hague Convention of 25 October 1980 on the civil aspects of international child abduction,
 - d the Hague Convention of 19 October 1996 on jurisdiction, applicable law, recognition, enforcement and co-operation in respect of parental responsibility and measures for the protection of children.
- 2 Nothing in this Convention shall prevent Parties from concluding international agreements completing or developing the provisions of this Convention or extending their field of application.
- 3 In their mutual relations, States Parties which are members of the European Community shall apply Community rules and shall therefore not apply the rules arising from this Convention, except in so far as there is no Community rule governing the particular subject concerned.

CHAPTER V - AMENDMENTS TO THE CONVENTION

Article 21 - Amendments

- 1 Any proposal for an amendment to this Convention presented by a Party shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe and forwarded by him or her to the member States of the Council of Europe, any signatory, any State Party, the European Community, to any State invited to sign this Convention in accordance with the provisions of Article 22 and to any State invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 23.

CHAPITRE IV - RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

Article 19 - Relations avec la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats Parties qui sont aussi Etats Parties à la présente Convention.

Article 20 - Relations avec d'autres instruments

- 1 La présente Convention n'affecte pas les autres instruments internationaux auxquels les Etats Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention. En particulier, la présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des instruments juridiques suivants:
 - a la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;
 - b la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus;
 - c la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
 - d la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilités parentales et de mesures de protection des enfants.
- 2 Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties de conclure des accords internationaux complétant ou développant les dispositions de cette Convention, ou étendant leur champ d'application.
- 3 Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

CHAPITRE V - AMENDEMENTS À LA CONVENTION

Article 21 - Amendements

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne ou à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 22, ainsi qu'à tout Etat qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.

- 2 Any amendment proposed by a Party shall be communicated to the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ), which shall submit to the Committee of Ministers its opinion on that proposed amendment.
- 3 The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and the opinion submitted by the CDCJ and, following consultation of the Parties to the Convention, which are not members of the Council of Europe, may adopt the amendment.
- 4 The text of any amendment adopted by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 3 of this article shall be forwarded to the Parties for acceptance.
- 5 Any amendment adopted in accordance with paragraph 3 of this article shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date on which all Parties have informed the Secretary General that they have accepted it.

CHAPTER VI - FINAL CLAUSES

Article 22 - Signature and entry into force

- 1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe, the non-member States which have participated in its elaboration and the European Community.
- 2 This Convention is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which three States, including at least two member States of the Council of Europe, have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of the preceding paragraph.
- 4 In respect of any State mentioned in paragraph 1 or the European Community, which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 23 - Accession to the Convention

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, after consultation of the Parties, invite any non-member State of the Council of Europe, which has not participated in the elaboration of the Convention, to accede to this Convention by a decision taken by the majority provided for in Article 20 d. of the Statute of the Council of Europe, and by unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee of Ministers.
- 2 In respect of any acceding State, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

- 2 Tout amendement proposé par une Partie sera communiqué au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), qui transmettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres examinera l'amendement proposé et l'avis formulé sur celui-ci par le CDCJ; il pourra alors, après consultation des Parties à la Convention non membres du Conseil de l'Europe, adopter cet amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

CHAPITRE VI - CLAUSES FINALES

Article 22 - Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats, dont au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Si un Etat visé au paragraphe 1, ou la Communauté européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23 - Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20d, du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24 – Territorial application

- 1 Any State or the European Community may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any Party may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings. In respect of such territory, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
- 3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 25 – Reservations

No reservation may be made in respect of any provision of this Convention.

Article 26 – Denunciation

- 1 Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 27 – Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, any State signatory, any State Party, the European Community, to any State invited to sign this Convention in accordance with the provisions of Article 22 and to any State invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 23 of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 22 and 23;
- d any amendment adopted in accordance with Article 21 and the date on which such an amendment enters into force;
- e any declaration made under the provisions of Article 18;
- f any denunciation made in pursuance of the provisions of Article 26;

Article 24 - Application territoriale

- 1 Tout Etat, ou la Communauté européenne, peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 25 - Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26 - Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 27 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 22, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention, conformément à l'article 23:

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 22 et 23;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 21, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 18;
- f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 26;

g any other act, notification or communication, in particular relating to Articles 10 and 11 of this Convention.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 15th day of May 2003, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the non-member States which have participated in the elaboration of this Convention, to the European Community and to any State invited to accede to this Convention.

- g tout autre acte, notification ou communication, en particulier au titre des articles 10 et 11 de la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 15 mai 2003, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non-membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.